



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 01 mars 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-012977

Monsieur le Président directeur général
Société MAISONNEUVE
59, rue de la gare
BP 5
50510 CERENCES

OBJET : Inspection du 04/02/2011 sur la radioprotection en radiographie industrielle
Inspection réf. : INSNP-CAE-2011-0522

Ref : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 04 février 2011 dans les locaux de votre établissement situé à Cérences (50). Cette inspection avait notamment pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection en ce qui concerne vos activités de radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation dans votre établissement de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants du type générateur de rayons X. En présence de la personne « responsable sécurité » de l'établissement et de l'« opérateur radiographie », les inspecteurs ont étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et ont visité l'enceinte de tir.



Les inspecteurs ont relevé la qualité et le bon état actuel d'entretien de l'enceinte de tir, ainsi que la présence dans l'enceinte de six détecteurs de mouvements destinés à couper l'alimentation électrique du générateur de rayons X, ce qui constitue une garantie supplémentaire de sécurité de fonctionnement des installations vis à vis des normes en vigueur. Toutefois, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont noté de nombreux écarts qui nécessitent d'être corrigés rapidement, tels que l'absence d'autorisation de détention/utilisation d'un générateur électrique de rayons X, l'absence de PCR interne à l'établissement, l'absence d'évaluation des risques et d'analyse des postes de travail, ainsi que l'incomplétude de la signalisation du zonage et des contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Situation administrative

En application des dispositions mentionnées aux articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les activités de détention et d'utilisation de votre appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants sont soumises à un régime d'autorisation, celle-ci devant vous être accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Or, il apparaît que vous exercez actuellement ces activités sans disposer de l'autorisation requise. Toutefois, les inspecteurs ont noté qu'un dossier de demande d'autorisation est actuellement en cours de constitution au sein de vos services.

Je vous demande de régulariser votre situation administrative dans les plus brefs délais, de sorte que vos activités précitées soient autorisées par l'Autorité de sûreté nucléaire. A cet effet, je vous demande de me faire parvenir la demande d'autorisation correspondante dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle qu'en l'absence d'autorisation, les activités de détention et l'utilisation d'un tel appareil vous exposent potentiellement à des sanctions pénales définies par le code de la santé publique (articles L.1337-5).

A2. Personne compétente en radioprotection (PCR)

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

L'article R. 4451-105 dudit code spécifie que dans les établissements comprenant une activité soumise à autorisation en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement. L'article R. 4451-108 précise que la PCR doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités. L'article R.4451-107 mentionne que la PCR doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T).

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé l'absence de personne compétente en radioprotection interne à l'établissement.

Je vous demande de désigner officiellement une personne compétente en radioprotection choisie parmi les travailleurs de l'établissement, disposant des qualifications requises, en veillant à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

A3. Evaluation des risques

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant. Une telle évaluation des risques doit être réalisée dans chaque unité de travail de l'établissement.

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter lesdites zones doivent être consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail.

Enfin, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont noté l'absence d'évaluation des risques. En l'état, les dispositions actuelles du zonage de l'enceinte d'utilisation de votre appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants ne sont pas rigoureusement justifiées.

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques et de la consigner dans le document unique d'évaluation des risques. Vous veillerez conjointement à consigner dans un document interne la démarche précitée.

A4. Analyse des postes de travail / classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, l'employeur doit réaliser des analyses des postes de travail pour les salariés de l'entreprise mais également pour les personnels d'entreprises extérieures intervenant sur ou à proximité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants et les communiquer aux responsables des dites entreprises.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé l'absence d'analyse des postes de travail.

Je vous demande de réaliser les analyses des postes de travail prenant notamment en compte les résultats des mesures d'ambiance effectuées ainsi que les durées maximales de présence des travailleurs au poste de travail.

A5. Programme des contrôles

Conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de programme exhaustif des contrôles de radioprotection, le document intitulé « CTIRP 1. Instruction de travail » qui leur a été présenté à cet effet étant apparu être notablement incomplet.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

A6. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision précitée mentionne notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X (recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes ; contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils et des installations ;..) ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles précités ne sont pas réalisés de façon exhaustive.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles précités soient réalisés de façon exhaustive.

A7. Signalisation du zonage

Conformément aux dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹, les zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Cet arrêté prévoit également que la délimitation d'une zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement doit établir des règles de mise en œuvre de la signalisation qui doit être assurée par un dispositif lumineux. Une information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès de la zone. Des panneaux de signalisation doivent être affichés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositions précitées ne sont pas respectées. En l'occurrence, la signalisation (du type trisecteur noir sur fond jaune) actuellement affichée sur la porte d'accès de l'enceinte de tir ne répond nullement aux règles précitées.

Je vous demande, vis à vis de l'ensemble des points précités, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais.

A8. Inventaire des sources et des appareils

L'article R. 4451-38 du Code du travail spécifie que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN)».

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que la transmission à l'IRSN n'a jusqu'à présent pas été effectuée.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN – Unité d'Expertise des Sources – l'inventaire à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article précité.

A9. Formation radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Les inspecteurs ont noté l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

Je vous demande de veiller à ce que cette formation soit suivie par l'ensemble des opérateurs concernés et que son suivi fasse l'objet d'une tracabilité rigoureuse.

A10. Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition comportant les informations relatives à la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 dudit code stipule qu'une copie de la fiche d'exposition doit être remise au médecin du travail.

Par ailleurs, l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition et doit avoir accès aux informations y figurant le concernant.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les dispositions susvisées ne sont pas rigoureusement respectées.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires visant au respect des dispositions réglementaires précitées.

A11. Plan d'implantation de l'appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants

Les dispositions applicables à vos activités (notamment celles de la norme NFC 15-160) prévoient l'affichage dans les services (ateliers) où sont exercées les activités de radiologie, d'un plan précis d'implantation de l'appareil.

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'un tel plan, notamment au niveau des plus proches voies d'accès à l'appareil.

Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais.

B. Demandes complémentaires

B1. Formalisation du suivi des actions correctives

Les inspecteurs ont consulté plusieurs documents dont le dernier rapport de contrôle de radioprotection de l'organisme agréé daté du 28 octobre 2010 mentionnant quelques observations.

Selon vos informations, lesdites observations ont toutes été prises en compte. Toutefois, les inspecteurs ont noté que les actions correctives afférentes ne sont pas tracées.

Vous veillerez à formaliser rigoureusement le suivi des actions correctives mises en œuvre.

B2. Conformité de l'installation aux normes en vigueur (normes NFC 15-160 et NFC 15-164)

Compte tenu des actions correctives que vous avez mises en œuvre suite au dernier rapport de l'organisme agréé, **vous veillerez à faire attester de la conformité de l'installation aux normes précitées sous la forme d'un document spécifique.**

C. Observations

C1. dosimètres passifs d'ambiance

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la localisation de l'un des dosimètres passifs d'ambiance (extrêmement éloignée de l'enceinte de tir) n'était pas optimale et qu'elle ne correspond nullement à un poste de travail.

C2. dosimétrie passive des travailleurs

Vous veillerez à ce que les dosimètres individuels soient rangés à l'issue du travail sur le tableau de rangement des dosimètres prévu à cet effet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé

Simon HUFFETEAU